



Arrêté concernant la circulation routière

(du 29 novembre 2017)

Lieu : Rue du Littoral.

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier,-

Littoral (rue du)

Pour permettre aux automobilistes de déposer et prendre en charge des personnes aux abords des infrastructures sportives de la Riveraine et de la Maladière, sept cases de stationnement, dont la durée est limitée à 5 minutes sont marquées, au Sud de l'accès au parking couvert de la Maladière Centre. Un signal N° 4.17 O.S.R. : « Parcage autorisé » avec plaque complémentaire « maximum 5 minutes » est installé à cet endroit.

Art. 2.

Une case de stationnement pour les cars est marquée au Sud de l'accès au parking de la Maladière Centre. Un signal N° 4.17 O.S.R. « parcage autorisé » avec indication « Autocar » fig. 5.25 O.S.R et plaque complémentaire « Maximum 4 heures » est fixé à hauteur de ladite case.

Art. 3.

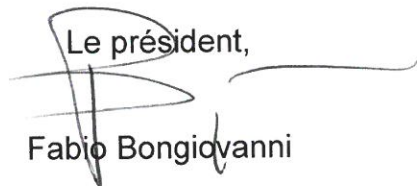
Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch.

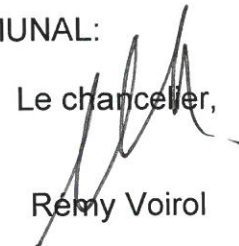
Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 29 NOV. 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Fabio Bongiovanni

Le chancelier,

Remy Voirol

Neuchâtel, 12 DEC. 2017

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.